

Nouvelles jurisprudences sur le site leg.ch

TF (GE) 14.04.2022 et GE 18.04.2023	Congé maternité Discrimination à l'embauche Licenciement discriminatoire
TF (FR) 04.10.2022 et FR 06.03.2024	Discrimination à l'embauche
FR 28.05.2024	Congé maternité Harcèlement sexuel
TF (VD) 31.07.2024	Discrimination salariale
GE 05.12.2023	Attribution des tâches Congé maternité

La présente newsletter annonce la publication sur leg.ch/jurisprudence de cinq nouveaux résumés.

- Souvenez-vous. Notre newsletter de juin 2022 annonçait que le Tribunal fédéral avait –de façon inédite– examiné une plainte pour discrimination multiple, fondée à la fois sur le handicap et la grossesse. Notre Haute Cour avait renvoyé la cause à la Cour de justice du canton de Genève pour nouvelle décision. Le premier résumé présenté ici ([TF \(GE\) 14.04.2022 et GE 18.04.2023](#)) raconte la suite de l'histoire, à savoir la reconnaissance, par l'autorité cantonale, d'une discrimination à l'embauche en raison de la grossesse, en sus d'une discrimination fondée sur le handicap. Le montant maximal prévu à l'art. 5 al. 4 LEg, trois mois de salaire, a été alloué à la travailleuse.
- Une indemnité pour refus d'embauche discriminatoire a aussi été allouée par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg dans l'affaire de la garde-faune évoquée dans notre Newsletter du mois de mai 2023. Le dernier épisode de cette saga se trouve désormais en ligne ([TF \(FR\) 04.10.2022 et FR 06.03.2024](#)).
- Dans le canton de Fribourg à nouveau, le Tribunal cantonal a eu l'occasion de préciser que la procédure en cas de harcèlement au sein de l'Etat impose une collaboration systématique avec le Bureau de l'égalité et de la famille (BEF), compte tenu de son expertise en la matière ([FR 28.05.2024](#)). Le Bureau aurait dû être invité à se prononcer avant que la Direction concernée ne rende sa décision. Dans cette affaire, une inspectrice de police qui allaitait au travail avait dénoncé le fait que son chef la traitait de « vache à lait ». En réponse, ce dernier avait déposé contre elle une pénale pour calomnie ou diffamation.

- Une procédure vaudoise intentée par un syndicat et une enseignante montre qu'un changement de politique salariale de la part du canton employeur peut entraîner une discrimination dans la rémunération contraire à l'art. 3 LEg entre les personnes exerçant une profession typiquement féminine et celle accomplissant une profession mixte (TF (VD) 31.07.2024).
-
- Enfin, un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève admet un licenciement discriminatoire en raison de la maternité ainsi qu'une discrimination dans l'attribution des tâches (GE 05 12 2023). Une belle victoire puisque ce dernier type de discrimination est très rarement invoqué en justice et reconnu!